

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2011-4791 du 24 octobre 2011,  
fixant les conditions et les modalités de prise  
en charge par l'Etat des dépenses de  
formation du personnel relatives aux  
investissements technologiques.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997 et la loi n° 2003-77 du 11 décembre 2003,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, et notamment son article 39,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II de son titre II,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010, et notamment son article 16,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-894 du 26 avril 2010,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2752 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 94-540 du 10 mars 1994, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 1992-2001 du 27 août 2001 et notamment ses articles premier, 2, 6 (nouveau) et 9,

Vu le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2004-402 du 24 février 2004,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert des attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 39 du code d'incitations aux investissements, les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, le secteur de l'industrie, et dans les activités de services figurant sur la liste annexée au présent décret peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel liées aux investissements mentionnés à l'article 39 sus-indiqué et qu'elles organisent en milieu professionnel ou auprès d'un organisme de formation ou d'enseignement, en Tunisie ou à l'étranger.

Art. 2 - Les dépenses de formation du personnel comprennent les droits d'inscription, les frais de transport et de séjour, et autres dépenses liées à la mise en œuvre de l'action de formation.

Les critères et les montants maximums de prise en charge des dépenses de formation sont fixés conformément aux critères et montants maximums prévus à l'article premier de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes, ainsi que les montants maximums des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes, mentionné à l'article 5 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009 susvisé.

Art. 3 - Pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel, l'entreprise est tenue de déposer auprès du centre national de formation continue et de promotion professionnelle un plan de formation conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ce plan doit notamment préciser la nature, les conditions d'organisation et la durée des actions de formation envisagées, le personnel bénéficiaire ainsi que les coûts prévisionnels.

Le plan de formation mentionné au paragraphe premier du présent article doit en outre être accompagné d'une attestation d'éligibilité à l'avantage prévu à l'article 39 du code d'incitations aux investissements délivrée, selon le cas, par :

- l'agence de promotion des investissements agricoles pour le secteur de l'agriculture et de la pêche et pour les activités de services figurant au tiret 8 de la liste annexée au présent décret, après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) ou à l'article 11 (nouveau) du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour le secteur de l'industrie,

- et pour les autres activités de services figurant sur la liste annexée au présent décret après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 4 - Les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, après avis d'une commission consultative composée comme suit :

- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant : président,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de la planification et de la coopération internationale : membre,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et de l'environnement : membre,

- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à l'ordre de jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement se réunir qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les avis et les propositions de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 5 - Le montant maximum de la prise en charge de l'Etat est fixé à 125.000 dinars.

Lorsqu'il apparaît que l'investissement mentionné à l'article 39 de code d'incitations aux investissements revêt une importance ou un intérêt particulier, l'Etat peut procéder à la prise en charge totale ou partielle du reliquat du coût de la formation, sans que cette contribution complémentaire ne puisse dépasser un montant maximum de 125.000 dinars.

Art. 6 - La contribution de l'Etat au titre de la prise en charge des dépenses de formation du personnel est versée au prorata de l'avancement d'exécution du plan de formation mentionné à l'article 3 de présent décret, et à la lumière des résultats du contrôle effectué à cet effet par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 7 - L'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret est tenue de présenter aux agents commissionnés par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle tous les documents relatifs à la réalisation des plans de formation concernés.

Art. 8 - L'entreprise ne peut, au titre de la même action de formation, bénéficier des avantages prévus par le présent décret et de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, des droits de tirage ou de tout autre avantage en matière de formation professionnelle, d'adaptation, d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

Les avantages prévus par le présent décret sont retirés en cas de non réalisation des investissements concernés, de détournement de la destination initiale de ces investissements ou d'inobservation des dispositions du présent décret et ce conformément à l'article 65 du code d'incitations aux investissements.

Art. 9 - Les dépenses prévues à l'article 6 du présent décret sont imputées sur le fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage professionnel, créé en vertu de l'article 17 de la loi n° 99-101 de 31 décembre 1999 susvisée.

Art. 10 - toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 94-540 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 11 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des finances, le ministre du planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre du transport et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**